

Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi

Pour une raison quelconque, au Canada, nous semblons croire que le mouvement syndical devrait être traité comme une sorte de paria qui doit être tenu à l'écart de toutes les décisions économiques importantes, sauf celles servant à des fins de propagande, comme dans le cas de la conférence économique nationale que le premier ministre (M. Mulroney) a tenue il y a quelques années.

● (1740)

J'espère que nous pourrions adopter la motion n° 14, afin qu'il soit alors possible d'examiner une fois de plus la possibilité de permettre un débat sur la motion n° 1.

M. Lewis: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Il y a eu des discussions entre les partis et je pense que vous vous apercevrez qu'il y a accord au sujet de la proposition suivante. On s'est entendu pour que la Chambre termine le débat à l'étape du rapport sur le projet de loi C-110, alors que les motions seront mises aux voix et tous les votes inscrits nécessaires seront reportés à 18 heures demain soir; pour que la Chambre procède ensuite à l'étude à toutes les étapes du projet de loi S-17; pour que la Chambre ne s'occupe pas de l'heure à 18 heures, afin de terminer l'étude à toutes les étapes du projet de loi S-17 aujourd'hui, et pour que durant ce temps, personne ne demande s'il y a le quorum et naturellement, aucune autre question ne soit mise en délibération.

M. Gauthier: Madame la Présidente, je tiens à confirmer que nous avons eu des négociations avec le leader adjoint du gouvernement. D'humeur conciliante, comme d'habitude, l'opposition officielle lui répète que nous faisons du bon travail à la Chambre, même si nous sommes à la mi-juillet.

M. de Jong: Madame la Présidente, je confirme que nous avons tenu des négociations. Sauf erreur, c'est moi qui a suggéré à un de ses collègues ministériels que la Chambre suive cette procédure afin d'adopter le projet de loi S-17 aujourd'hui. Cette étroite collaboration dont nous sommes témoins nous réjouit et nous espérons que le gouvernement se rend compte de l'esprit de coopération que nous avons manifesté pour adopter le projet de loi.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Au service de la Chambre et d'humeur à coopérer elle aussi, la Présidence restera au fauteuil aussi longtemps que ce sera nécessaire. Je donne la parole au ministre d'État chargé des Finances (M. Hockin).

L'hon. Tom Hockin (ministre d'État (Finances)): Madame la Présidente, pour être bref, et dans un esprit de collaboration, je vais dire seulement quelques mots au sujet de la motion du député. Son amendement priverait le gouvernement du pouvoir d'édicter des règlements pour définir la production nationale. Quand j'ai commenté la motion n° 9, j'ai expliqué pourquoi le gouvernement doit garder ce pouvoir et pourquoi l'amendement devrait être rejeté. Je demande à la Chambre de rejeter cet amendement-ci.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le vote porte sur la motion n° 14 inscrite au nom du député d'Essex—Windsor (M. Langdon). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): À mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 14 est rejetée.)

M. Raymond Garneau (Laval-des-Rapides) (au nom de M^{lle} Nicholson) propose:

Motion n° 15

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 59, en ajoutant à la suite de la ligne 13, page 27, ce qui suit:

«(5) Les membres des anciens organismes ont le droit de recevoir de Sa Majesté du chef du Canada, du fait de la cessation de leurs fonctions ou de la suppression de leurs postes en application de la présente loi, la compensation, les dommages-intérêts ou l'indemnité agréée par les membres ou le montant à payer que le Cour fédérale peut déterminer en vertu de l'alinéa 17(3)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*; pour l'application de cet alinéa, Sa Majesté est réputée avoir convenu par écrit de payer le montant ainsi déterminé.»

—Madame la Présidente, puisque trois tribunaux seront abolis, cette motion permettrait d'indemniser les membres de ces tribunaux qui ne seront pas appelés à faire partie du nouveau tribunal. Une disposition à cet effet existait dans la version originale du projet de loi. Elle a été supprimée.

Avec l'adoption des amendements à la Loi sur la Commission du tarif, à la Loi sur la Commission du textile et du vêtement et à la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ces personnes n'ont pas droit à des indemnités ou à des dommages-intérêts pour bris de contrat. Le paragraphe que voudrait ajouter l'amendement leur donnerait ce droit.

L'Association du Barreau canadien a fait valoir au comité que le licenciement pur et simple des membres de ces tribunaux était arbitraire, foncièrement injuste et contraire aux dispositions de la Charte. Beaucoup sont d'éminents citoyens qui ont interrompu ou même compromis leur carrière pour faire profiter ces organismes de leurs lumières et de leur expérience.